

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES
DE DESINFECTION DESINSECTISATION DERATISATION

Accord sur un avenant à l'article 34 de la convention collective
relatif au congé supplémentaire

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

- 1- Après dix ans d'ancienneté et à compter de la date anniversaire de ces dix ans, tout salarié pourra bénéficier d'un jour de congé supplémentaire.
La prise de cette journée s'effectuera comme suit : elle ne pourra être accolée ni au congé principal, ni à la cinquième semaine lorsqu'elle est prise en une seule fois. En revanche, cette journée supplémentaire peut être associée à un quelconque des congés pour événements familiaux.
- 2- La date d'application sera au 1^{er} jour suivant la date d'arrêté d'extension.
- 3- Les parties signataires considèrent que le contenu du présent accord est adapté aux entreprises de moins de 50 salariés. Elles rappellent à ce titre que la branche de désinfection, désinsectisation, dératisation comprend très majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés (99 % des entreprises entre 1 et 49 salariés selon le panorama de branche).

Fait à Courbevoie, le 11 Janvier 2023

Chambre Syndicale des Entreprises 3D

CFTC- Fédération de la Chimie

FEETS-FO

Fédération Nationale CFE-CGC-SNES

Fédération des Services CFDT

UNSA-FCS